

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matabiti 134
No 29

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Atopa 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

	Pages
1985 12 août Décret n° 85-870 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de certains instituteurs aux corps de professeurs d'enseignement général de collège. (Arrêté de promulgation n° 1513 DRCL du 25 septembre 1985)	1315

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1985 12 sept. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 19 septembre 1985, page 10761)	1315
---	------

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 4 septembre 1985, page 10250)	1316
---	------

Avis relatif à la liste des établissements qui satisfont aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrat des établissements de crédit établis par le comité des établissements de crédit conformément à l'article 98 de la loi. (Extraits). (J.O.R.F. du 20 août 1985, page 9570, 9571, 9572, 9578, 9584, 9585)	1316
--	------

Avis relatif à la liste des établissements qui satisfont aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrat des établissements de crédit établis par le comité des établissements de crédits ; conformément à l'article 98 de la loi. (J.O.R.F. du 30 août 1985, page 10048)	1316
--	------

Avis de recrutement au tour extérieur de conseillers de tribunal administratif. (J.O.R.F. du 15 septembre 1985, page 10639)	1316
---	------

Extraits

1985 12 août Décret portant acquisition de la nationalité française (Lau née Li Kwai-Lang). (J.O.R.F. n° 210 des 9 et 10 septembre 1985)	1317
13 août Décret portant acquisition de la nationalité française (Zoccastello Luciano). (J.O.R.F. n° 214 du 14 septembre 1985)	1317
9 sept. Décret portant désignation de commissaires du gouvernement près les tribunaux administratifs (année judiciaire 1985-1986). (J.O.R.F. du 11 septembre 1985, pages 10481 et 10482)	1317

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

1985 23 sept. Rectificatif à la délibération n° 85-1035 AT du 23 mai 1985 portant modification de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution du minimum vieillesse sur le territoire de la Polynésie française. (J.O.P.F. du 20 juin 1985, pages 750 et 751)	1317
---	------

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Extraits

1985 24 sept. Arrêté n° 275 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Huahine Import)	1318
---	------

1er oct. Arrêtés n^{os} 276 à 282 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Polybois, Sageco, Lai Woa, Huahine Import, Spimac, Engeco, Chalons Tony) . . . 1318

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 25 sept. Arrêté n^o 1072 FI portant organisation d'un concours pour le recrutement d'employés d'administration (CC4) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration . . . 1321

Extraits

1985 23 sept. Arrêté n^o 723 PR accordant une subvention à l'association polynésienne d'enseignement supérieur pour le fonctionnement des cours de promotion du centre national des arts et métiers . . . 1322

23 sept. Arrêté n^o 725 PR accordant le versement d'un acompte à valoir sur sa subvention 1985 à la chambre d'agriculture, de l'élevage et de la pêche . . . 1322

27 sept. Arrêté n^o 727 PR autorisant Mme Victoria Lockwood épouse Joralemon à effectuer des recherches scientifiques . . . 1322

1er oct. Arrêtés n^{os} 729, 735 et 742 PR accordant des subventions à divers organismes (Mutualité accidents élèves ou M.A.E., église évangélique de Polynésie française, Office national des anciens combattants et victimes de guerre) . . . 1322

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1985 1er oct. Arrêté n^o 741 PR accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport Hokulea - Paofai - M. Richard Sciuto) . . . 1322

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

Extraits

1985 1er oct. Arrêté n^o 733 PR portant nomination de deux délégués à la conférence organisée par la commission du Pacifique Sud et l'organisation mondiale de la santé, sur les problèmes liés à l'alcool dans les pays insularisés du Pacifique . . . 1323

Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel

Extraits

1985 1er oct. Arrêté n^o 918 CM portant nomination de M. Bambridge Jean-Yves comme directeur par intérim de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à compter du 13 septembre 1985 et ce, pendant la durée du congé administratif de M. Thunot Yves, directeur titulaire de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs . . . 1323

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

1985 30 sept. Arrêté n^o 55 TP portant délégation de signature à M. Gérard Delaite, chef du service des ports . . . 1323

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

Extraits

1985 1er oct. Arrêté n^o 919 CM portant désignation des deux assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant Air Polynésie et UTA aux Syndicats des travailleurs CIP/UTA (Solidarité Aupupu Maohi) — Syndicats du personnel navigant technique de Polynésie française (SPNTPF) — Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP) et Union des syndicats de l'aéronautique (UDSA) . . . 1324

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre. — Avis portant clôture des opérations de délimitation des terres de l'atoll de Tureia . . . 1324

Service des douanes. — Cours des changes (période du 10 octobre au 19 octobre 1985 inclus) . . . 1324

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales . . . 1324

Annonces diverses . . . 1325

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n^o 1513 DRCL du 25 septembre 1985 portant promulgation du décret n^o 85-870 du 12 août 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Le gouvernement du territoire informé.

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n^o 85-870 du 12 août 1985 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de certains instructeurs aux corps de professeurs d'enseignement général de collège - paru au JORF n^o 190 du 17 août 1985, page 9436.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le vice-recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 1985.

Bernard GERARD.

DECRET n° 85-870 du 12 août 1985 fixant les conditions exceptionnelles d'accès de certains instructeurs aux corps de professeurs d'enseignement général de collège.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié ;

Vu le décret n° 67-54 du 12 janvier 1967, modifié par les décrets n° 72-293 du 17 avril 1972 et n° 74-176 du 21 février 1974, portant statut particulier du corps des instituteurs ;

Vu le décret n° 69-493 du 30 mai 1969, modifié par les décrets n° 75-1006 du 31 octobre 1975, n° 79-968 du 9 novembre 1979 et n° 81-485 du 8 mai 1981, portant statut des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 11 mars 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Par dérogation aux règles de recrutement définies aux articles 4, 13 et 13 bis du décret du 30 mai 1969 susvisé, dans la limite de 20 p. 100 des emplois de professeur d'enseignement général de collège à pourvoir chaque année, et pendant une période de quatre ans à compter de la rentrée scolaire 1985, les instituteurs régis par les dispositions du décret du 12 janvier 1967 susvisé qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 ci-après peuvent accéder, par inscription sur une liste d'aptitude, aux corps de professeurs d'enseignement général de collège.

Art. 2. - L'accès aux corps de professeurs d'enseignement général de collège est ouvert aux instituteurs qui, à la date de publication du présent décret, exercent des fonctions de documentaliste bibliothécaire dans un établissement public d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ou qui, après avoir occupé ces fonctions, ne sont plus en position d'activité dans leur corps et s'y trouvent placés dans une des autres positions prévues à l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les intéressés doivent en outre :

- satisfaire aux conditions ci-dessus au moment où est arrêtée la liste d'aptitude sur laquelle ils demandent à être inscrits ;

- justifier à la rentrée de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de services effectifs de documentation et d'information d'une durée au moins équivalente à deux années à temps complet. Ces services doivent avoir été accomplis dans un établissement public d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. - Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, détermine, chaque année, le nombre d'emplois transformés à cet effet qui peuvent être pourvus en application du présent décret.

Art. 4. - Dans chaque académie, le recteur arrête chaque année, après avis de la commission administrative paritaire académique du corps d'accueil, la liste d'aptitude à l'emploi de professeur d'enseignement général de collège.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des nominations fixé pour chaque académie et pour l'année considérée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. - Le recteur prononce les nominations en qualité de professeur d'enseignement général de collège stagiaire des instituteurs inscrits sur la liste d'aptitude dans la limite du contingent prévu au deuxième alinéa de l'article 4.

Par dérogation aux dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé, les intéressés sont reclassés lors de leur nomination en qualité de stagiaire à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait, dans leur ancien corps, la promotion à l'échelon supérieur ou, s'ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle résultant de leur promotion audit échelon.

Art. 6. - Les professeurs d'enseignement général de collège stagiaires sont, à l'issue d'un stage probatoire d'une année scolaire, titularisés dans les corps de professeurs d'enseignement général de collège, sous réserve de la vérification de leur aptitude professionnelle dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les intéressés peuvent être autorisés, par décision du recteur, à accomplir une nouvelle année de stage. Si, à l'issue du stage, leur aptitude professionnelle n'est pas reconnue, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'un an.

Art. 7. - Le refus du poste offert lors de la nomination en qualité de professeur d'enseignement général de collège titulaire entraîne la perte du bénéfice des dispositions du présent décret.

Art. 8. - Le présent décret est applicable aux instituteurs en fonctions dans les territoires d'outre-mer qui remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Art. 9. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,

JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 12 septembre 1985, deux concours dont les épreuves se dérouleront au cours du premier semestre 1986 sont ouverts au ministère de l'intérieur et de la décentralisation en vue de pourvoir soixante emplois dans le corps des officiers de paix de la police nationale (femmes et hommes).

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 2 (1^{er}, A) du décret n° 73-392 du 14 mars 1973 modifiant le décret n° 68-89 du 29 janvier 1968 portant statut de ces agents : trente postes, dont quatre féminins.

Concours interne prévu à l'article 2 (1^{er}, B) du même décret, les postes étant répartis comme suit :

- brigadiers-chefs et brigadiers : quinze postes, dont deux féminins ;

- autres fonctionnaires : quinze postes, dont deux féminins.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 3 décembre 1985

inclus, délai de rigueur, la date limite de dépôt des dossiers complets étant fixée au 11 décembre 1985.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou au haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux MM (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5 du règlement n° 85-11 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois d'août 1985, à 9,68 p. 100.

AVIS relatif à la liste des établissements qui satisfont aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrat des établissements de crédit établies par le comité des établissements de crédit conformément à l'article 98 de la loi.

I. - Liste des établissements de crédit établie conformément aux articles 15 et 98 de la loi du 24 janvier 1984 (métropole et départements et territoires d'outre-mer) :

Banque Indosuez, Paris.

Banque Paribas Polynésie, Papeete (Tahiti).

Banque de Polynésie, Papeete (Tahiti).

Banque de Tahiti « B.D.T. », Papeete (Tahiti).

Société de crédit et de développement de l'Océanie - Socrédo, Tahiti (Polynésie française).

ETABLISSEMENTS DE CREDIT AGREES EN QUALITE DE SOCIETES FINANCIERES

B. - Sociétés financières habilitées à effectuer les opérations de banque résultant de la décision d'agrément qui les concerne.

Crédit calédonien et tahitien, Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Crédit foncier et immobilier de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie, Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Crédit du Pacifique - Crédipac, Tahiti (Polynésie française).

AVIS relatif à la liste des établissements qui satisfont aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrat des établissements de crédit établies par le comité des établissements de crédit, conformément à l'article 98 de la loi.

L'avis relatif à la liste des établissements qui satisfont aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrat des établissements de crédit établies par le comité des établissements de crédit, conformément à l'article 98 de la loi publié au *Journal officiel* du 20 août 1985, est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le titre, au lieu de : « ... loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrat des établissements de crédit établies par le comité des établissements de crédit, conformément à l'article 98 de la loi », lire : « ... loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, conformément aux articles 15 et 98 de la loi ».

Avis de recrutement au tour extérieur de conseillers de tribunal administratif

En application des articles 7 et 11 du décret n° 75-164 du 12 mars 1975, un recrutement de conseillers de tribunal administratif aura lieu au titre de l'année 1984 à raison de trois postes au maximum de conseiller de 1^{re} classe, et quatre postes au maximum de conseiller de 2^e classe.

Les conseillers de tribunal administratif exercent les fonctions de magistrat administratif dans une juridiction administrative. Outre les fonctions juridictionnelles qui les amènent à être soit conseiller rapporteur, soit commissaire du Gouvernement, les conseillers de tribunal administratif peuvent exercer certaines fonctions administratives dans les conditions définies aux articles R. 212 et R. 213 du code des tribunaux administratifs. Ces tâches requièrent une formation juridique de haut niveau.

Conditions requises

Peuvent être candidats :

A la 1^{re} classe :

- les fonctionnaires de l'Etat justifiant au 31 décembre 1984 de dix années de services effectifs dans un corps de catégorie A ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire justifiant à la même date de dix années de services effectifs en cette qualité.

Les candidats doivent en outre appartenir au 1^{er} janvier 1984 à un grade dont l'indice terminal net est au moins égal à 550 (indice brut : 785, indice majoré : 635).

A la 2^e classe :

- les fonctionnaires de l'Etat justifiant au 31 décembre 1984 de dix années de services effectifs dans un corps de catégorie A ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les candidats admissibles à l'agrégation de droit public.

Il est précisé que les dix années de services effectifs sont décomptées à dater du jour de la titularisation et arrêtées au 31 décembre 1984 (1^{er} janvier 1985 exclu, les services rendus en qualité de stagiaire, contractuel, auxiliaire ainsi qu'au titre du service national ne sont pas pris en considération pour la computation de ces dix années).

Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend l'ensemble des pièces suivantes :

- une demande datée et signée par le candidat qui s'engage à accepter l'affectation qui lui sera offerte en fonction des nécessités du service, à l'issue de la sélection. Il est souligné que les candidats retenus au titre de la présente sélection seront affectés exclusivement dans les tribunaux administratifs de province, et qu'ils devront établir leur résidence familiale dans le ressort du tribunal. Il convient d'insister sur le fait que, conformément à la réglementation en vigueur, ils devront exercer pendant quatre ans dans la juridiction administrative et qu'ils ne pourront, pendant cette période, faire l'objet d'aucune mise à disposition ou détachement. Toute demande

de candidature fera mention du fait que le candidat a pris connaissance des présentes informations et qu'il pose sa candidature en toute connaissance de cause. Cette demande est bien entendu revêtue de l'avis motivé et détaillé de son supérieur hiérarchique :

- un curriculum vitae très précis comportant tous les éléments relatifs à l'état civil du candidat, le détail de ses états de service, la date de sa titularisation en catégorie A et le déroulement de sa carrière depuis sa titularisation, éventuellement les travaux et publications d'ordre juridique dont il est l'auteur ;

- une copie certifiée conforme de son arrêté de titularisation dans un corps de catégorie A ;

- une copie certifiée conforme de ses titres et diplômes ;

- les bulletins ou photocopies des bulletins de notes professionnelles des dix années au cours desquelles le candidat a exercé en qualité de titulaire dans un corps de catégorie A ;

- une note (une page maximum) dans laquelle le candidat expose les raisons qui l'incitent à postuler un emploi dans les tribunaux administratifs.

Tout candidat à la 1^{re} classe doit joindre une attestation certifiant qu'il appartient au 1^{er} janvier 1984 à un grade dont l'indice terminal est au moins égal à 550 net (brut : 785, majoré : 635). Cette attestation doit être délivrée par la direction du personnel dont il relève.

Qu'ils soient candidats aux postes de conseiller de 1^{re} ou de 2^e classe, les candidats voudront bien joindre une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils n'ont pas fait acte de candidature soit en vue d'obtenir un emploi de conseiller régional aux comptes ou d'administrateur civil au titre de la sélection qui est actuellement en cours.

Le dossier complet sera transmis par la voie hiérarchique pour le 25 octobre 1985 au plus tard. Les candidatures présentées à partir de cette date seront frappées de forclusion. Il est vivement recommandé aux différentes administrations de veiller au respect de cette date, la commission de sélection étant appelée à se réunir très rapidement après le 25 octobre 1985.

Tout dossier de candidature doit impérativement être constitué selon les indications ci-dessus ; il ne sera pas tenu compte des demandes qui se borneraient à confirmer des candidatures déposées au cours des années antérieures, des dossiers incomplets ou présentés en dehors de la voie hiérarchique.

Date de clôture des inscriptions

Les dossiers adressés par la voie hiérarchique doivent être transmis le 25 octobre 1985 au plus tard au ministère de l'Intérieur et de la décentralisation (bureau des tribunaux administratifs), 1 bis, place des Saussaies, 75800 Paris. Ils porteront l'indication « Recrutement de conseillers de tribunal administratif. - Ne pas ouvrir ».

Procédure de la sélection

Conformément à l'article 7 du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs, les candidatures font l'objet de l'avis d'une commission spéciale présidée par le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ; la commission se réserve de faire comparaître devant elle les candidats dont elle aurait, après une première sélection sur dossier, retenu la candidature. Les candidats choisis seront convoqués en temps utile par les soins du bureau des tribunaux administratifs.

Résultats de la sélection. Affectation

Les résultats de la sélection ne donnent lieu à aucun avis individuel. La publicité des nominations intervient par la voie du *Journal officiel* ou est insérée le décret de nomination des candidats retenus après avis de la commission de sélection. Les candidats nommés en qualité de conseiller de tribunal administratif suivent, pendant six mois, un stage au Conseil d'Etat. Ils rejoignent ensuite leur tribunal d'affectation, étant rappelés que la résidence familiale doit être établie dans le ressort du tribunal.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les conseillers de tribunal administratif recrutés au titre du présent « tour extérieur » recevront une affectation en fonction des nécessités du service. La liste des postes auxquels ils seront affectés leur sera communiquée dans le mois suivant le début de leur stage au Conseil d'Etat. Ainsi qu'il est dit ci-dessus, leur affectation sera exclusivement fonction des nécessités du service et n'interviendra en aucun cas dans un poste de la région parisienne.

Remarque importante

La présente sélection ne doit pas être confondue avec le recrutement complémentaire prévu par voie de concours en application de la loi du 7 juillet 1980.

EXTRAITS

DECRET du 12 août 1985 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.F. n° 210 des 9 et 10 septembre 1985).

Article 1er.-

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

LAU, née LI (Kwai-Lang), Wei Yang Guangdong (Chine), 25-06-48, NAT. 14321 x 84-977, Dt. 35.

DECRET du 13 août 1985 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.F. n° 214 du 14 septembre 1985).

Article 1er.-

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leur parents les étrangers dont les noms suivent :

ZOCCASTELLO (Luciano), Treppo Grande (Italie), 15-06-23, NAT. 13287 x 84-977, Dt. 36, autorisé à s'appeler légalement ZOCCASTELLO (Lucien).

DECRET du 9 septembre 1985 portant désignation de commissaires du Gouvernement près les tribunaux administratifs (année judiciaire 1985-1986).

Par décret du Président de la République en date du 9 septembre 1985, les conseillers de tribunal administratif dont les noms suivent sont désignés pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement pour l'année judiciaire 1985-1986 au tribunal administratif de :

Papeete

M. Bernard Leplat.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

RECTIFICATIF à la délibération n° 85-1035 AT du 23 mai 1985 portant modification de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution du minimum vieillesse sur le territoire de la Polynésie française. (J.O.P.F. du 20 juin 1985, pages 750-751).

A l'article 3 : l'article 13 est modifié comme suit.

Il convient de lire :

Art. 3.- L'article 13 est modifié comme suit :

au lieu de :

Art. 13.- Pour l'application de l'article 1er de la présente

délibération, les retraités du régime des salariés, du régime des prestations sociales du monde rural et du régime volontaire de retraite, dont les ressources cumulées avec leur retraite, sont inférieures aux plafonds définis aux articles 5, 8 et 9 précédents, bénéficient d'une allocation complémentaire dite "allocation complémentaire de retraite", relevant le niveau de leurs ressources globales à hauteur du revenu minimum garanti aux personnes âgées.

lire :

Art. 13.— Pour l'application de l'article 1er de la présente délibération, les retraités du régime des salariés, du régime des prestations sociales du monde rural et du régime volontaire de retraite, dont les ressources cumulées avec leur retraite, sont inférieures aux plafonds définis aux articles 5, 8 et 9 précédents bénéficient d'une allocation complémentaire dite "allocation complémentaire de retraite". Cette allocation a pour effet de compléter les retraites des bénéficiaires jusqu'à un montant maximum égal à la moitié du SMIG mensuel.

Fait à Papeete, le 23 septembre 1985.

Le président de l'Assemblée territoriale,

Jacques TEUIRA.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXTRAITS

Par arrêté n° 275 VP/AE du 24 septembre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés «FH», 40, 60, 75, 90, 100, 125 et 150 mm, arrivés dans le territoire le 30 août 1985 de Nouvelle-Zélande : 368 FCP le kg ;

Clous galvanisés «JH», 19 et 25 mm, arrivés dans le territoire le 30 août 1985 de Nouvelle-Zélande : 425 FCP le kg ;

Clous galvanisés «JH», 30 mm, arrivés dans le territoire le 30 août 1985 de Nouvelle-Zélande : 394 FCP le kg ;

Clous galvanisés «JH», 40, 50, 60, 75 et 90 mm, arrivés dans le territoire le 30 août 1985 de Nouvelle-Zélande : 370 FCP le kg ;

Clous torsadés galvanisés 75 mm pour tôles, arrivés dans le territoire le 30 août 1985 de Nouvelle-Zélande : 457 FCP le kg.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 276 VP/AE du 1er octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué type «DBB/CC M.R.» 4' x 8' x 4 mm, arrivé dans

le territoire le 23 août 1985 de Singapour : 1.477 FCP la feuille ;

Contreplaqué type «DBB/CC M.R.» 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 23 août 1985 de Singapour : 3.254 FCP la feuille ;

Contreplaqué type «DBB/CC M.R.» 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 23 août 1985 de Singapour : 5.223 FCP la feuille ;

Contreplaqué type «DBB/CC M.R.» 4' x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 23 août 1985 de Singapour : 6.058 FCP la feuille ;

Contreplaqué type «Sidings WBP» 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 23 août 1985 de Singapour : 4.709 FCP la feuille ;

Contreplaqué type «A Grade Sapele 1 Sidé» 4' x 8' x 4 mm, arrivé dans le territoire le 23 août 1985 de Singapour : 3.147 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 277 VP/AE du 1er octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sageco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité «Sun Wood» 14 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 13 août 1985 des U.S.A. : 137 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité «Sun Wood»

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 4	20	1.827
2 x 6	14	1.918
	16	2.192
	18	2.466
	20	2.740
	22	3.014
	24	3.288

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 278 VP/AE du 1er octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité «extérieur» 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 16 septembre 1985 des U.S.A. : 5.697 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité «extérieur» 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 16 septembre 1985 des U.S.A. : 6.845 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité «extérieur» 4' x 10' x 1/4", arrivé dans le territoire le 16 septembre 1985 des U.S.A. : 4.216 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité «extérieur» 4' x 10' x 3/8", arrivé dans le territoire le 16 septembre 1985 des U.S.A. : 5.205 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité «extérieur» 4' x 10' x 1/2", arrivé dans le territoire le 16 septembre 1985 des U.S.A. : 6.367 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 6 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 16 septembre 1985 des U.S.A. : 102 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 16 septembre 1985 des U.S.A. : 121 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 16 septembre 1985 des U.S.A. : 126 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 16 septembre 1985 des U.S.A. : 150 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 12	6	612
	8	816
	10	1.020
	12	1.224
	14	1.428
	16	1.936
	18	2.178
1 x 3	16	484
	18	544
	20	605
	22	665
	24	726
2 x 3	8	408
	10	510
	12	612
	14	714
	16	968
	18	1.089
	20	1.210
	22	1.331

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 4	16	1.291
	18	1.452
	20	1.613
	22	1.775
	24	1.936
2 x 6	14	1.428
	16	1.936
	18	2.420
	20	2.420
	22	2.662
	24	2.904
3 x 3	14	1.071
	16	1.452
	18	1.633
	20	1.815

Bois de pin traité

2 x 3	14	882
	16	1.200
	18	1.350
	20	1.500
2 x 6	12	1.512
	14	1.764
	16	2.400
	18	2.700
	20	3.000
	22	3.300
	24	3.600
3 x 8	16	4.800
	18	5.400
	20	6.000

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 279 VP/AE du 1er octobre 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Huahine Import ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité 14 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 10 août 1985 des U.S.A. : 101 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	20	505
1 x 4	16	539
	18	606
2 x 2	20	673
	22	741

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 3	16	808
	18	909
	20	1.010
	22	1.111
	24	1.212
2 x 4	16	1.077
	18	1.212
	20	1.347
	22	1.481
	24	1.616
2 x 6	16	1.616
	18	1.818
	20	2.020
	22	2.222
	24	2.424
2 x 8	16	2.155
	18	2.424
	20	2.693
	22	2.963
	24	3.232
2 x 12	20	4.040
	22	4.444
	24	4.848
3 x 4	18	1.818
	20	2.020
	22	2.222
	24	2.424
4 x 4	14	1.885

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 280 VP/AE du 1er octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 10 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 94 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 118 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 123 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 146 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité		
Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	16	472
2 x 3	10	470
	12	564
	14	658
	16	944
	18	1.062
2 x 4	20	1.180
	24	1.416
2 x 6	14	877
	16	1.259
	20	1.573
	24	1.888
2 x 8	14	1.316
	16	1.888
	18	2.124
	20	2.360
	22	2.596
2 x 12	24	2.832
	14	2.632
	16	3.776
	18	4.248
	22	5.192
3 x 3	24	5.664
	14	987
	16	1.416

Bois de pin traité		
Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 2	12	492
	14	574
	16	779
	18	876
	20	973
2 x 3	16	1.168
	20	1.460
2 x 4	12	984
	14	1.148
	16	1.557
	18	1.752
	20	1.947
	22	2.141
2 x 6	24	2.336
	16	4.672
	18	5.256
	22	6.424
	24	7.008
3 x 6	12	2.214
	14	2.583
	16	3.504
3 x 8	18	3.942
	20	4.380
	22	4.818
	24	5.256

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 281 VP/AE du 1er octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité de 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 123 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 149 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 3	14	861
	16	1.192
	18	1.341
	20	1.490
	22	1.639
	24	1.788
2 x 4	14	1.148
	16	1.589
	18	1.788
2 x 6	14	1.722
	16	2.384
	18	2.682

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 282 VP/AE du 1er octobre 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chalons Tony ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 14 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 15 septembre 1985 des U.S.A. : 112 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 2	20	373
1 x 3	14	392
	16	448
	18	504

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 4	16	597
	18	672
	20	747
1 x 6	16	896
	18	1.008
	20	1.120
1 x 12	14	1.568
	16	1.792
2 x 2	16	597
	18	672
	20	747
2 x 3	16	896
2 x 4	14	1.045
	16	1.195
	18	1.344
	20	1.493
	24	1.792
2 x 6	16	1.792
	18	2.016
	20	2.240
	24	2.688
2 x 12	16	3.584
	20	4.480
	22	4.928
	24	5.376
3 x 3	16	1.344
	18	1.512
	22	1.848
	24	2.016
3 x 4	24	2.688

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

ARRETE n° 1072 FI du 25 septembre 1985 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'employés d'administration (CC4) relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures modifié par l'arrêté n° 279 PR du 3 avril 1985 ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses annexes ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités

d'organisation et de participation aux concours de recrutement d'agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration :

Vu l'arrêté n° 503 PR du 26 juin 1985 relatif au programme des épreuves des concours de recrutement d'employés d'administration (CC4) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration :

Vu l'arrêté n° 724 PR du 23 septembre 1985 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'employés d'administration (CC4) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— La date du concours pour le recrutement d'employés d'administration dont l'ouverture a été autorisée par arrêté susvisé, est fixée au mardi 22 octobre 1985.

Art. 2.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete au lycée Paul Gauguin.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer au service du personnel et de la fonction publique leur dossier de candidature auquel sont joints le programme des épreuves et les conditions de participation.

Art. 4.— Les dossiers de candidature dûment remplis doivent parvenir au service du personnel et de la fonction publique, au plus tard le 30 septembre 1985.

Art. 5.— La composition du jury chargé du contrôle des épreuves est la suivante :

Le ministre des finances et des affaires intérieures ou son représentant	Président
Le secrétaire général du gouvernement	Membre
Le chef du service du personnel et de la fonction publique	"
Le chef du service des finances et de la comptabilité	"
Un professeur de l'enseignement du second degré	"
Un professeur de tahitien	"

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 723 PR du 23 septembre 1985.— Une subvention de six millions trois cent mille francs CFP (6.300.000 F CFP) est accordée à l'association polynésienne d'enseignement supérieur pour le fonctionnement des cours de promotion du centre national des arts et métiers.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 725 PR du 23 septembre 1985.— Est autorisé le versement de quarante millions quatre cent mille francs CP

(40.400.000 F.CFP) à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.02, article 657-23, exercice 1985.

Par arrêté n° 727 PR du 27 septembre 1985. Mme Lockwood épouse Joralemon Victoria, professeur d'anthropologie au Smith college Northampton, Massachusset U.S.A., est autorisée à effectuer des recherches anthropologiques de l'économie de l'île de Tubuai ayant pour objet : le développement agricole et l'évolution de l'économie rurale de Tubuai.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974, les rapports ou publications relatifs à ces recherches seront adressés en quatre exemplaires au service des affaires administratives dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Par arrêté n° 729 PR du 1er octobre 1985. — Une subvention de un million de francs CFP (1.000.000 FCP) est accordée à la mutualité accidents élèves.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 735 PR du 1er octobre 1985.— Une subvention exceptionnelle de quatre millions de francs CFP (4.000.000 FCP) est accordée à l'église évangélique de Polynésie française pour l'internat protestant de Taravao.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

Par arrêté n° 742 PR du 1er octobre 1985. — Une subvention de cinq millions de francs CFP (5.000.000 FCP) est accordée à l'office des anciens combattants et victimes de guerre.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 952.01, article 657-15, exercice 1985.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 741 PR du 1er octobre 1985 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport Hokulea - Paofai - M. Richard Sciuto).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à M. Richard Sciuto pour la réalisation d'un immeuble de rapport dénommé «immeuble Hokulea» à Paofai, à l'angle du quai de l'Uranie et de la rue Cook, suivant le dossier modifié déposé le 13 août 1985 au service de l'aménagement du territoire, et préparé par le cabinet d'architectes Lacombe, Leroux, Porcheron.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 12 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, et autorise la construction sur une hauteur totale de 20 mètres, dont 14,70 mètres sur l'alignement.

Art. 3. — Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4. — Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Pour le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT

Par arrêté n° 733 PR du 1er octobre 1985. — Le docteur Bertrand Alain, psychiatre, médecin-chef de l'hôpital Vaïami et M. Anihia Olivier, infirmier des services médicaux de la Polynésie française sont nommés en qualité de délégués du territoire pour participer à la conférence conjointe C.P.S./O.M.S. à Nouméa du 9 au 13 septembre 1985.

Les frais de transport sont pris en charge par la commission du Pacifique Sud. Les frais de séjour sont à la charge du territoire, imputation budgétaire : chapitre 950-01, article 661.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

EXTRAIT

Par arrêté n° 918 CM du 1er octobre 1985. — Est nommé directeur par intérim de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, M. Bambridge Jean-Yves, à compter du 13 septembre 1985 et ce, durant la durée du congé administratif de M. Thunot Yves, directeur titulaire.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DES PORTS

ARRÊTÉ n° 55 TP du 30 septembre 1985 portant délégation de signature à M. Gérard Delaite, chef du service des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, modifié par l'arrêté n° 348 PR du 22 avril 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des ports ;

Vu l'arrêté n° 54 TP du 18 septembre 1985 donnant délégation de signature à M. Delaite Gérard, chef du service des ports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Delaite Gérard, chef du service des ports, à l'effet de signer, au nom du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2. — En particulier, M. Delaite Gérard est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/ a - lettres missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous-couvert le cas échéant, de leur ministre ;
- b - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- c - demandes de parution des avis d'appels d'offres ;
- 2/ ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité ;
- 3/ engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses, imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 4/ tous marchés dont le montant n'excède pas six millions (6.000.000 FCP), seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Pour ce type de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande lorsqu'il est nécessaire de prévoir les paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement ;

- 5/ ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée initiale inférieure à trois mois ;
- 6/ actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial des catégories 5 et 4 ;
- 7/ avis aux navigateurs et autres formes de diffusion d'informations nautiques aux usagers ;
- 8/ avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou empêchement de M. Delaire Gérard les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées comme suit :

- par M. Jean Pierre Abiven, chef de la division études, en ce qui concerne les alinéas 1 à 3 et 6 ;
- par M. Bernard Mercier, chef de la division des phares et balises en ce qui concerne les alinéas 1, 3, 7 et 8 ;
- par M. Alain Pacaud, hydrographe, en ce qui concerne les alinéas 7 et 8.

Art. 4.— En cas d'absence ou empêchement de MM. Bernard Mercier et Alain Pacaud, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées par MM. Marcel Ahini, Marcel Tautu et Aurèle Pavia en ce qui concerne l'alinéa 8.

Art. 5.— Le chef du service des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toute instruction antérieure contraire, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1985.

Pour le Président du gouvernement
du territoire et par délégation :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

EXTRAIT

Par arrêté n° 919 CM du 1er octobre 1985.— MM. Guiloux Abner et Legallier Jean-Pierre sont nommés assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant Air Polynésie et UTA aux Syndicat des travailleurs CIP/UTA (Solidarité Aupupu Maohi) - Syndicat du personnel navigant technique de Polynésie française (SPNTPF) - Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (USATP) et Union des syndicats de l'aéronautique (UDSA).

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

A V I S

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 5665 AA du 1er octobre 1976, les propriétaires sont avisés de la clôture des opérations de délimitation des terres de l'atoll de Tureia.

Les documents cadastraux correspondants sont à la disposition des personnes intéressées qui peuvent les consulter au service du cadastre à Fare Ute.

A l'expiration d'un délai de six mois suivant la parution du présent avis les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits et probants.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.

Le chef du service du cadastre,

B. MALET.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 10 octobre au 19 octobre 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,73
Suisse	1 franc suisse	67,48
Italie	100 liras	8,22
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	146,69
Australie	1 dollar	103,12
Nouvelle-Zélande	1 dollar	84,34
Canada	1 dollar canadien	107,27
Hong-Kong	1 dollar	18,82
Singapour	1 dollar	69,37
Fidji	1 dollar	131,78
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	55,46
Pays-Bas	1 florin	49,24
Suède	1 couronne suéd.	18,38
Norvège	1 couronne norv.	18,59
Danemark	1 couronne dan.	15,30
Autriche	1 schilling	7,89
Espagne	1 peseta	0,90
Portugal	1 escudo	0,89
Japon	100 yens	67,97
Grande-Bretagne	1 livre sterling	207,49

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 2 octobre 1985, portant la mention « Enregistré à Papeete, le 3 octobre suivant (1985), folio 72, bordereau 1878/2 », Madame Irmine Tetupaia Aritai, commerçante, épouse de Monsieur Roland Roger Lucien Syda, cadre commercial, demeurant à Papeete, a cédé à Madame Sui Lane Pang, commerçante, divorcée non remariée de Monsieur Didier Brossel, demeurant à Papeete, un fonds de commerce de salon de thé, restaurant connu sous le nom de « Auberge de la Baie des Pêcheurs », sis et exploité à Punaaia P.K. 10 (côté mer), objet d'une immatriculation au registre du commerce de Papeete, sous le n° 11.501 A.

Cette vente a été consentie moyennant un prix payé comptant pour partie et à terme pour le surplus.

La prise de possession a été fixée au 1er octobre 1985.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours de

la seconde insertion chez M. Louis Rabu, conseil juridique, demeurant à Papeete, rue Dumont d'Urville (B.P. 1595) ou domicile a été spécialement élu à cet effet.

Pour première insertion,
L. RABU.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete

ANNONCE LÉGALE

«ÇA ME FAIT PLAISIR»

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs CP
Siège : PAPEETE, 52 rue Paul Gauguin
En cours d'immatriculation au R.C.

I - Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me SOLARI, Notaire à Papeete, le 30 septembre 1985, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dont les caractéristiques sont les suivantes :

DÉNOMINATION

«ÇA ME FAIT PLAISIR»

FORME

Société à responsabilité limitée

SIEGE SOCIAL

PAPEETE, 52 rue Paul Gauguin

CAPITAL

QUATRE CENT MILLE FRANCS PACIFIQUES (400.000 francs CFP), divisé en 200 parts de 2.000 francs CP chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

OBJET

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, la fabrication, l'achat, la vente, la distribution, la diffusion, la représentation, la commission, le courtage de toutes pierres précieuses, métaux précieux, perles, bijoux, meubles précieux d'art ou de collection, ou utilisés pour les usages domestiques et de la maison.

DURÉE

99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce.

APPORT EN NUMÉRAIRE

QUATRE CENT MILLE FRANCS PACIFIQUES (400.000 francs CP).

APPORT EN NATURE

NÉANT.

II - Gérance

Suivant décision collective prise à l'issue de la signature des statuts et à laquelle ont participé tous les associés, ces derniers ont nommé comme premier gérant de la société «ÇA ME FAIT PLAISIR», pour une durée non limitée,

— Monsieur Albert AJUELOS, représentant, demeurant à Punaauia PK 15.8, côté montagne, lequel a accepté ces fonctions.

III - Immatriculation au registre du commerce

La société sera immatriculée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Jean SOLARI, Notaire

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TIATEA

Extraits de statuts

L'association dite A.S. TIATEA fondée le 4 septembre 1985 a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à TIPUTA - RANGIROA.

Composition du bureau :

Présidente	:	TUPAHIROA Youla
1ère Vice-Présidente	:	TEIVAO Roselyne
2e Vice-Présidente	:	TEPEHU épouse TEMAURI Tinai
3e Vice-Présidente	:	PATIAHIA épouse PAPA Naumi
Secrétaire Générale	:	KAUA Rose
Secrétaire Générale Adjointe	:	TEPEHU Catherine
Trésorière Générale	:	GNATATA Caroline
Trésorière Générale Adjointe	:	MARUHI Eugénie.

Récépissé n° 6409 FI/AA du 25 septembre 1985.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MATERNELLE UI TAMA

Composition du nouveau bureau :

Présidente d'honneur	:	Isabelle BRYANT
Président	:	André CHANSAUD
Vice-présidente	:	Marie Thérèse BASTIEN
Secrétaire	:	Chantal FAATOMO
Secrétaire adjoint	:	Jean Claude TANG
Trésorier	:	Patrick VAUQUELIN
Trésorière adjointe	:	Vahineri TOHEIRA

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAITAPE

(Assemblée générale du 12 avril 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	:	OPUU Georges
Vice-Président délégué	:	PIRITUA Cyril
1er Vice-Président	:	TIORI Anthelme
2e Vice-Président	:	TIORI Raymond
3e Vice-Président	:	HAMBLIN Clément
Secrétaire général	:	WONG Gerry
Secrétaire générale adjointe	:	ATUAHIVA épouse TE- TUANUI Mirza

Trésorière générale	: TRANG épouse SARCIONE Bernadette
Trésorière générale adjointe	: TINORUA épouse UPA-UPA Nora
Commissaire aux comptes	: TETUANUI Joël.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE TIAPA

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. SARCIAUX T.
Vice-Président	: Mme TOULOUSE F.
Trésorière	: Mme CHATIRON J.
Secrétaire	: Mme BESSERT C.
Secrétaire Adjointe	: Mme BARFF M.
Assesseurs	: Mme MAUNIER N. M. HASCOET H.
Membres	: Mme PERRIN A. Mme ROOMATAAROA M. Mme JOHNSTONE L. Mme TATARD J. Mme SEJOURNE M. Mme TARAME E. Mme TAUMIHAI J. M. TOULOUSE R.

CLUB SOROPTIMIST POLYNESIEN

(Assemblée générale du 9 avril 1985)

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Isabelle Bella PEREZ
1ère Vice-Présidente	: Annie SAVOIE
2e Vice-Présidente	: Titaua JOQUEL
Secrétaire	: Angéline SABRE
Trésorière	: Jasmine DUCHEMIN
Déléguées titulaires	: Andrée COCHIN Marie-Paule VILLEMIN
Secrétaire adjointe	: Arlette VIALE-DUFOUR
Trésorière adjointe	: Jeanne BOURLIGUEUX
Déléguées suppléantes	: Geneviève TEKUATAOA Graziella FAILLOUX.

ASSOCIATION SPORTIVE DES JUGES-ARBITRES DE BOXE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Assemblée générale du 16 septembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: Tutea TATARATA
Vice-président	: Gilles BODIN
Secrétaire général	: Stanley FULLER
Trésorier général	: CADOUSTEAU
Assesseurs	: Rigobert BUCHIN Georges MARUAE

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'INSTITUT LOUIS MALARDE

Extraits de statuts

L'association dite "A.S.P.I.M." a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PAPEETE B.P. 30.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: ROUX Jean
Président	: FULLER Eric
Vice-Président	: FAARUIA Marc
Secrétaire	: BENNETT Monique
Secrétaire Adjoint	: BOOSIE Hugues
Trésorier	: KECK Alexandre
Trésorier Adjoint	: TETUANUI Teva
Assesseurs	: TETIARAHY Rémy TEVIRI Auguste PUTOA Karl BARSINAS Matuuotohetia TIMIONA Walter HASCOET Hervé FROGIER Henri TEUMERE Tehani.

Récépissé n° 6274 FI/AA du 17 septembre 1985.

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. PIROGUIERS DE PIRAE

1er lot	N° 427.169	10.000.000 Frs
2e lot	N° 372.689	2.000.000 Frs
3e lot	N° 509.438	1.000.000 Frs
4e lot	N° 074.601	1.000.000 Frs
5e lot	N° 450.580	500.000 Frs
6e lot	N° 586.591	500.000 Frs
7e lot	N° 498.819	500.000 Frs
8e lot	N° 148.288	500.000 Frs

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION CLUB BISTE POLYNESIEN

(Tirée le 6 octobre 1985)

1er lot	242.157	10.000.000
2e lot	227.206	2.000.000
3e lot	190.870	1.000.000
4e lot	118.606	1.000.000
5e lot	493.204	500.000
6e lot	436.963	200.000
7e lot	110.022	100.000
8e lot	267.274	100.000
9e lot	147.610	100.000
10e lot	096.006	100.000

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MAMU PAPENOO

Composition du nouveau bureau :

Président	: FLOHR Henri
Vice-Président	: GRAFFE Raymond
Secrétaire	: TIAKURA Denise
Secrétaire adjointe	: MOARII Catherine
Trésorier	: JISSANG Ernest
Trésorier adjoint	: TAMATA Manutea
Membres	: TANE Max OITO André TEURUA Ioane TEUIRA Edwige MAROTAU Tetuanui TARUOURA Claita.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

AFFICHEAvis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.